

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-4

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, 16 janvier 2009,
par Mme Christiane TAUBIRA, députée de la Guyane

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 janvier 2009, par Mme Christiane TAUBIRA, députée de la Guyane, des circonstances du contrôle d'identité de M. F.R., fonctionnaire de police, par d'autres fonctionnaires de police, le 20 janvier 2008 à la gare du Nord à Paris, ainsi que des suites données à ses démarches auprès de sa hiérarchie et de l'Inspection générale des services de la préfecture de police.

La Commission a pris connaissance de plusieurs rapports qui lui ont été remis par M. F.R., par le commissaire divisionnaire S.D. et par l'Inspection générale des services de la préfecture de police.

La Commission a entendu M. F.R., le commissaire divisionnaire S.D. et le capitaine D.

> LES FAITS

M. F.R. se plaint des circonstances d'un contrôle d'identité, le 20 janvier 2008, peu après 14h00, à la gare du Nord à Paris. Il indique que deux policiers en civil portant des brassards de police sont venus à sa rencontre et lui ont demandé sa carte d'identité. Ils étaient courtois et M. F.R. leur a présenté sa carte d'identité, ainsi que sa carte professionnelle, en précisant qu'il était également policier. Il indique qu'en voyant sa carte, les deux fonctionnaires ont commencé à l'insulter, notamment en utilisant des termes à connotation raciste (« bamboula »), et en l'accusant d'avoir volé la carte de police : « Étant noir, je n'avais rien à faire avec une carte de police ». M. F.R. leur a demandé leur nom et leur service d'origine mais ils ont refusé de répondre et se sont éloignés sans lui prêter plus d'attention.

Dès le lendemain, 21 janvier 2008, il a rédigé un rapport intitulé : « Discrimination raciale portant gravement atteinte à ma qualité et mon intégrité psychologique », qu'il a adressé à son chef de service, le commissaire divisionnaire S.D. Trois mois plus tard, le 29 avril 2008, n'ayant reçu aucune information concernant les suites données à son rapport, M. F.R. s'est présenté à l'Inspection générale des services (IGS) de la préfecture de police, où il a été reçu par le capitaine D. qui lui a indiqué qu'il n'avait reçu aucune saisine le concernant. M. F.R. affirme qu'il a souhaité déposer plainte, mais que le capitaine D. l'en aurait dissuadé. Il ajoute que le capitaine a refusé d'enregistrer ses déclarations et a accepté avec difficulté de lui remettre un récépissé prouvant son passage à l'IGS. Le capitaine D. conteste cette version : il aurait scrupuleusement mentionné sur une main-courante les déclarations de M. F.R. qui, à l'issue de l'entretien, a signé le document sans rechigner.

Le 16 juin 2008, M. F.R. s'est de nouveau présenté à l'IGS, où il a été reçu par le commandant R. auprès duquel il s'est plaint de l'attitude du capitaine D. qui aurait refusé d'enregistrer sa plainte, ainsi que de l'absence de réaction de sa hiérarchie à son rapport du 21 janvier.

Enfin, M. F.R. se plaint de ses conditions de travail avant le 20 janvier 2008, conditions qui se seraient dégradées depuis ses démarches auprès de l'IGS.

> AVIS

Sur les allégations de propos racistes lors du contrôle d'identité :

Sur la base des déclarations de M. F.R., recueillies à l'IGS le 29 avril 2008, une enquête a été diligentée par la direction de la police urbaine de proximité (DPUP). Le 27 mai 2008, un rapport de vaines recherches a été rendu, aucune des personnes décrites par M. F.R. ne correspondant aux fonctionnaires en service dans les lieux et à la date indiqués.

La Commission ne peut dès lors se prononcer sur la réalité des propos rapportés, susceptibles de constituer un manquement à l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale.

Sur l'absence de suites données au rapport de M. F.R. par sa hiérarchie :

Si la gravité des faits dénoncés par M. F.R. dans son rapport du 21 janvier 2008 est évidente, la hiérarchie de M. F.R., saisie de nombreuses autres réclamations de sa part, n'a pas estimé nécessaire de lui demander des précisions sur le sens de sa démarche initiale, ni de l'informer des suites qu'elle comptait y donner : ce choix est regrettable et a contribué au sentiment de M. F.R., exprimé à maintes reprises, de ne pas être reconnu comme victime de propos racistes.

Sur les allégations de refus d'enregistrement de sa plainte à l'IGS :

Contrairement aux allégations de M. F.R., selon lequel un simple récépissé de déclaration a été rédigé lors de son premier entretien à l'IGS le 29 avril 2008, le capitaine D. a rédigé une main-courante qui mentionne les conditions du contrôle d'identité du 20 janvier 2008 ainsi que les griefs de M. F.R. à l'encontre de sa hiérarchie. Le souhait de M. F.R. de déposer plainte contre les auteurs du contrôle ne figure pas sur ce document qu'il a signé. La Commission estime dès lors que le grief de M. F.R. n'est pas fondé. Elle constate de plus, malgré les déclarations contraires de M. F.R., que des recherches ont été entreprises par la DPUP pour retrouver les auteurs des propos allégués.

Sur les conditions de travail du gardien de la paix F.R. :

Les faits allégués ne concernent pas des rapports entre des personnes exerçant des activités de sécurité et des tiers, mais s'inscrivent dans le cadre de la vie professionnelle au sein d'un service de la police nationale. La Commission ne peut se prononcer sur ces griefs.

> RECOMMANDATIONS

Toute dénonciation de faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, par un fonctionnaire de police à sa hiérarchie, devrait faire l'objet d'une saisine du procureur de la République lorsque ces faits sont de nature délictuelle ou criminelle, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale. Dans tous les cas, le fonctionnaire à l'origine de la dénonciation devrait être systématiquement informé des suites données par sa hiérarchie.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 21 septembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



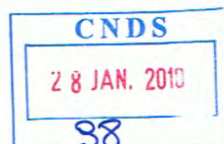
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet

PN/CAB N° 2010-488-D

Paris, le **22 JAN. 2010**

Réf. : n° 09-213-RB/AB/2008-108



Monsieur le Président,

Par courrier du 29 septembre 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les circonstances du contrôle d'identité de M. F R , fonctionnaire de police, par ses homologues.

Je partage la préoccupation de la Commission concernant l'obligation pour la hiérarchie policière d'informer le fonctionnaire, à l'origine de la dénonciation d'un crime ou d'un délit, des suites données à ses démarches.

J'observe cependant qu'en l'espèce, aucun élément n'a permis de corroborer les allégations de M. F R sur l'existence de propos à caractère raciste tenus par des fonctionnaires de police. De plus, cette dénonciation est intervenue dans un contexte particulier, l'intéressé souffrant de problèmes psychologiques et de troubles du comportement ayant nécessité son placement en congé de longue maladie.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
*Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité*
62, boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS